



## **Assurance-maladie obligatoire**

### **Fiche d'information destinée aux collaborateurs du secteur suisse de l'EuroAirport Basel-Mulhouse (EAP)**

(Ausgabe 01.2015)

#### **Introduction**

---

**1** Les personnes employées dans des sociétés situées dans le secteur suisse de l'EAP doivent en principe s'affilier aux assurances-sociales suisses. C'est également le cas pour l'assurance-maladie obligatoire. Cependant, des réglementations différentes s'appliquent selon le lieu de résidence des collaborateurs.

#### **Collaborateurs domiciliés en Suisse**

---

**2** Obligation d'affiliation à l'assurance de base suisse (LAMal<sup>1</sup>).

#### **Collaborateurs nouvellement employés dans le secteur suisse de l'EAP résidant en France, en Allemagne, en Italie ou en Autriche**

---

**3** A partir de leur date d'embauche, ils disposent de trois mois pour opter soit pour l'assurance de base suisse (LAMal), soit pour le régime d'assurance maladie obligatoire de leur pays de résidence. Le choix opéré durant cette période est définitif. Il n'est ensuite plus possible d'opter pour l'assurance maladie de l'autre pays, tant que la situation personnelle ne change pas (voir point N°4). Conformément à la LAMal, la résiliation d'un contrat d'assurance-maladie et le changement pour une autre société d'assurance peut intervenir tous les six mois, sous réserve du respect des délais de résiliation.

#### **Collaborateurs préalablement employés dans le secteur suisse de l'EAP résidant en France, en Allemagne, en Italie ou en Autriche**

---

**4** En choisissant leur assurance, les collaborateurs qui sont engagés depuis plus de trois mois par un employeur situé dans le secteur suisse de l'aéroport, ont opté pour l'un ou l'autre de ces deux systèmes (assurance dans le pays de résidence ou LAMal suisse). Le droit d'option selon chiffre 3 ci-dessus, est déchu. Le droit d'option renaît uniquement lorsque le statut d'état-civil change, en raison d'un mariage, de la naissance d'un enfant, d'une séparation de corps, d'un divorce ou d'un veuvage. En pareil cas, un délai de trois mois est prévu pour effectuer la résiliation du contrat d'assurance-maladie LAMal et l'affiliation au régime d'assurance-maladie obligatoire du pays de résidence ou inversement.

#### **Réglementation transitoire pour les collaborateurs employés précédemment résidant en France**

---

**5** Les collaborateurs dont le statut d'état-civil a changé après le 1<sup>er</sup> juin 2014, en raison

---

<sup>1</sup> Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

d'un mariage, de la naissance d'un enfant, d'une séparation de corps, d'un divorce ou d'un veuvage, disposent à nouveau du droit d'option jusqu'au 31 mai 2015. Jusqu'à cette date, ils ont la possibilité de passer d'une caisse-maladie LAMal à la CMU, respectivement de passer de la CMU à une caisse-maladie LAMal.

### **Membres de la famille**

---

6 Par principe, les membres de la famille d'un collaborateur du secteur suisse de l'EAP exerçant une activité professionnelle ont l'obligation de s'assurer dans le pays dans lequel ils exercent cette activité. Les membres de la famille n'exerçant pas d'activité professionnelle résidant en France, en Italie ou en Autriche ont l'obligation de s'assurer dans le même pays que le membre du foyer qui est employé à l'EAP. Les membres de la famille n'exerçant pas d'activité professionnelle résidant en Allemagne disposent d'un droit d'option propre et indépendant.

### **Informations complémentaires**

---

7 Vous trouverez de plus amples informations sur Internet:

[www.asb.bs.ch/krankenversicherung/versicherungsobligatorium.html](http://www.asb.bs.ch/krankenversicherung/versicherungsobligatorium.html)

ou

[www.kvg.org/fr/](http://www.kvg.org/fr/)

vous pouvez également vous adresser à:

Gemeinsame Einrichtung KVG  
Industriestrasse 78, CH-4609 Olten  
Boîte Postale  
CH-4503 Soleure

Tél. +41 (0)61 487 30 30  
Fax +41 (0)61 467 30 39  
Courriel: [bs@kvg.org](mailto:bs@kvg.org)

Cette fiche d'information ne prétend pas à l'exhaustivité. Seules les dispositions législatives, ainsi que celle prévues par la Convention franco-suisse, font foi.